

servir, pour déterminer leur force en alcool, que d'alcoolimètres et de thermomètres dûment poinçonnés.

Les compteurs, d'après lesquels se règle la consommation du gaz, doivent aussi être poinçonnés.

Les opérations de vérification et de poinçonnage sont exclusivement exécutées par des bureaux de vérification établis par les gouvernements particuliers de la Confédération, mais les taxes à acquitter de ce chef sont l'objet d'une réglementation générale.

Il existe, à Berlin, une commission normale de l'étalon (*Normal-Aichungskommission*), fonctionnant comme administration de l'Empire. Elle veille à ce que la vérification s'exécute dans toute l'étendue de la Confédération, sauf la Bavière, d'après des règles uniformes; elle fait confectionner et expédier aux bureaux de vérification des poids et des mesures types; elle rédige les prescriptions de détail relatives à la matière dont seront confectionnés les poids et mesures, à leur forme, à leur désignation; elle fixe les taxes à percevoir par les bureaux de vérification, et règle, en général, toutes les questions relatives à la partie technique du service de contrôle.

Cette commission se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un certain nombre de membres adjoints et d'employés; elle relève de l'office de l'intérieur.

Les dépenses de ce service, y compris le laboratoire dont il dispose, figurent au budget à la somme de 100,900 fr.

Chaque État particulier a son administration des poids et mesures; les inspecteurs vérificateurs, ainsi que les bureaux d'essais, dépendent des présidents supérieurs de gouvernement (*Regierung*).

Tous les bureaux de vérification de l'Empire se servent, indépendamment de leur marque spéciale, d'un poinçonnage uniforme pour certifier les objets qu'ils ont vérifiés; ces marques et poinçons sont déterminés par la commission normale de l'étalon.

Les poids, mesures et instruments de mesurage, qui ont été vérifiés par un des bureaux de vérification de la Confédération et dûment poinçonnés, peuvent être employés dans les transactions publiques sur toute l'étendue du territoire de l'Empire.

CHAPITRE XXV

DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Articles de la Constitution (33 à 40). — Dispositions communes. — Douanes. — Impôts du timbre sur les lettres de change, sur les affaires de bourse, sur les quittances et règlements de comptes, sur les loteries, sur les cartes à jouer. — Impôts de consommation sur l'eau-de-vie, sur la bière, sur le tabac, sur le sucre de betterave, sur le sel.

Dispositions communes.

Art. 33. de la Constitution. — L'Allemagne constitue un territoire douanier et commercial circonscrit par les limites douanières communes. Demeurent exceptées les portions de territoire isolées qui ne peuvent, en raison de leur situation, être comprises dans les limites douanières.

Tout objet dont le commerce est libre dans l'un des États de la Confédération, peut être transporté librement dans un autre État fédéral.

Il ne peut y être taxé qu'autant que les produits similaires de cet état acquittent sans en sortir le même impôt.

Art. 34. — Les villes hanséatiques de Brême et de Hambourg, avec la banlieue nécessaire empruntée, soit à leur territoire, soit aux territoires voisins¹, demeurent comme ports francs en dehors des limites douanières communes jusqu'à ce qu'elles aient demandé à y être comprises.

Art. 35. — C'est à l'Empire qu'appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs obtenus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie, de la bière, des sucres et mélasses tirés de la betterave ou d'autres produits indigènes qu'on y fa-

1. Ainsi la ville d'Altona, près de Hambourg, qui appartient à la Prusse, est en dehors des limites douanières communes et en revanche certaines parties du territoire de Hambourg y sont comprises.

La troisième ville libre hanséatique, Lubeck, a été, sur sa demande, englobée dans les limites douanières communes à partir du 11 août 1868.

brique, sur la protection réciproque contre la fraude des taxes de consommation levées dans chaque État fédéral, enfin sur les mesures nécessaires, quant aux objets prohibés, pour assurer le respect des limites douanières communes.

Dans les États de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, l'impôt sur les eaux-de-vie et bières indigènes reste soumis aux lois locales. Toutefois, ces États devront s'efforcer d'arriver à l'uniformité de législation en ce qui concerne les impôts sur ces objets.

Art. 36. — La perception et l'administration des taxes douanières et impôts de consommation (art. 35) restent abandonnés à chaque État fédéral dans l'enceinte de son territoire en tant qu'il les pratiquait déjà.

L'Empereur veille à la répression des fraudes au moyen d'employés de l'Empire qu'il adjoint, d'accord avec la commission des douanes et des impôts du Conseil fédéral, aux employés et directions des douanes et des contributions de chaque État.

Les plaintes adressées par ces employés, touchant la non-exécution de la législation commune (art. 35), sont soumises à la décision du Conseil fédéral.

Art. 37. — Dans les décisions relatives aux règlements administratifs ou aux instructions tendant à l'exécution de la législation commune (art. 35), la voix du président de la Confédération l'emporte, s'il se prononce pour le maintien des règlements ou instructions existants.

Art. 38. — Le produit des douanes et des autres taxes indiquées à l'article 35, ces dernières en tant qu'elles sont soumises à la législation de l'Empire, est versé dans la caisse fédérale.

Ce produit consiste dans l'ensemble des recettes résultant des douanes et des autres taxes, sous la déduction : des bonifications et remises résultant des lois ou des règlements généraux d'administration ;

Des restitutions pour indue perception ;

Des frais de perception et d'administration, savoir :

A) Pour les douanes, les frais nécessaires à la garde des frontières extérieures et à la perception des droits, tant à ces frontières qu'à l'intérieur ;

B) Pour l'impôt sur le sel, les frais représentatifs du paiement des employés chargés de la perception et du contrôle de l'impôt dans les salines ;

C) Pour l'impôt sur le sucre de betterave et sur le tabac, la bonification à allouer, d'après les décisions du Conseil fédéral, à chacun des gouvernements fédéraux pour les frais d'administration de ces impôts ;

D) Pour les autres impôts, 15 p. 100 de la recette brute.

Les territoires situés en dehors des limites douanières communes participent aux charges de l'Empire par le paiement d'une contribution proportionnelle.

La Bavière, le Wurtemberg et Bade n'ont aucune part aux produits résultant, pour la caisse fédérale, des impôts sur l'eau-de-vie et la bière, non plus qu'à la portion correspondante à ce produit des dépenses qui viennent d'être indiquées.

Art. 39. — Les extraits quaternaires, dressés à l'expiration de chaque trimestre par les administrations financières des divers États de la Confédération, et les arrêtés de compte définitifs, établis par ceux-ci après la clôture de l'année et des livres, sur les recettes irrécouvrables du compte trimestriel ou annuel, des douanes et des impôts de consommation versés, conformément à l'article 38, dans la caisse fédérale sont, après examen préalable, réunis en un tableau d'ensemble par les autorités dirigeantes de chaque État. Chaque impôt y est indiqué séparément, et ces tableaux sont envoyés à la commission de comptabilité du Conseil fédéral.

Cette dernière fixe provisoirement, de trois en trois mois, d'après ces tableaux, le montant des créances de la caisse fédérale sur la caisse de chacun des États de la Confédération, et elle en donne connaissance à ces États et au Conseil fédéral.

Tous les ans, elle procède à la fixation définitive de ces créances et la soumet avec ses observations au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral statue sur cette fixation.

Art. 40. — Les dispositions de la convention d'union douanière (Zollverein), du 8 juin 1867, demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont point modifiées par les prescriptions de la présente Constitution et qu'elles ne le seront point en vertu des articles 7 et 78 de la même Constitution.

En matière de douane et d'impôts de consommation, le Bundesrath prend des conclusions : 1° sur les règlements juridiques, y compris les traités de commerce et de navigation, à proposer au Reichstag ou adoptés par lui ; 2° sur les ordonnances ou règlements d'administration pour l'exécution de la législation générale ; 3° sur les défauts qui se manifesteraient dans l'exécution de la législation générale ; 4° sur la fixation, qui lui est proposée par les autorités comptables, des taxes qui doivent entrer dans la caisse fédérale.

Toute proposition présentée au Bundesrath sur les matières 1 à 3 par un des États de la Confédération, ou sur le numéro suivant par un des employés du contrôle, est soumise à une prise d'arrêté commune. En cas de dissentiment, la voix de la présidence est prépondérante dans les cas 1 et 3, si elle se prononce pour le maintien de l'ordon-

nance ou règlement existant, dans les autres cas la majorité des voix décide.

Les augmentations des droits de douane résultant d'une loi votée doivent être publiées au moins huit semaines avant leur mise en vigueur. Dans certains cas spéciaux, le Conseil fédéral peut accorder des délais pour l'application des nouveaux tarifs.

Les autorités administratives ne peuvent, dans les sentences pénales qu'elles rendent en matière de contravention aux dispositions législatives relatives à la perception des impôts et contributions publiques, prononcer contre les contrevenants d'autre peine que l'amende et la confiscation dans le cas où celle-ci est encourue, le taux de l'amende n'est pas limité. L'inculpé est avisé, pour le cas où il ne se pourvoierait pas, conformément aux lois, devant l'autorité supérieure, du droit qu'il possède de réclamer une décision judiciaire en faisant, dans le délai d'une semaine à partir de la notification de la sentence, une déclaration, soit devant l'autorité administrative qui a rendu la sentence, soit devant celle qui la lui a notifiée. Lorsqu'une décision judiciaire sera réclamée, l'autorité administrative devra, dans le cas où elle ne consentirait pas à rapporter la sentence pénale, transmettre le dossier à l'officier du ministère public compétent, lequel le présentera au tribunal. S'il y a lieu, en cas d'impossibilité de recouvrement, de substituer à l'amende une peine privative de liberté, cette substitution sera prononcée par une décision judiciaire émanant, soit du juge du bailliage, soit du tribunal régional. L'autorité administrative a le droit d'intenter elle-même l'accusation, en commettant pour la représenter un fonctionnaire de son administration ou un avocat-avoué.

Les contraventions en matière de douane et de contributions indirectes se prescrivent par trois ans. En matière d'impôts indirects, les réclamations pour dégrèvements doivent être présentées dans le délai d'un an. Il y a prescription au bout de quatre ans pour les reliquats d'impôts indirects déjà perçus.

La voie légale employée contre l'imposition est dite réclamation ou recours en instance supérieure.

On n'est autorisé à en user que : si la franchise est prétendue accordée par un privilège, une convention ou par prescription ; si on conteste à une contribution le caractère d'impôt ; si on conteste l'obligation de payer les droits de timbre d'un contrat ou d'un titre ; si on affirme qu'un impôt est aboli ou prescrit. Dans les deux derniers cas, on doit faire valoir ses réclamations dans le délai de six mois. L'État ne peut faire procéder à la vente aux enchères pour couvrir les amendes infligées pour non-paiement d'impôts, que si le propriétaire demeure à l'étranger et qu'on soit privé de tout autre recours contre lui dans le pays. En cas de faillite, le fisc, en matière de recouvrement d'impôts, a sur les biens séquestrés les mêmes droits que les créanciers hypothécaires et la seconde place lui revient parmi les créanciers.

L'interdiction, établie par le Code de procédure pénale, d'opérer la nuit des perquisitions dans les habitations, locaux affectés aux affaires et domaines clos, ne concerne pas les locaux que les lois douanières ou fiscales autorisent les employés des douanes ou des contributions à visiter en tout temps.

Le Code de commerce prescrit que, pour les marchandises qui ont à subir des formalités douanières ou fiscales avant d'être délivrées au destinataire, l'expéditeur doit mettre le voiturier en possession des documents nécessaires à l'accomplissement de ces formalités.

Le règlement d'exploitation des chemins de fer, en particulier, dispose que le destinataire est tenu de remettre à l'administration du chemin de fer, en même temps que la lettre de voiture, toutes les pièces requises par les règlements douaniers ou fiscaux, sous sa propre responsabilité quant à leur valeur.

L'expéditeur est responsable vis-à-vis de l'administration du chemin de toutes les amendes et de tout préjudice résultant, pour cette dernière, de l'inexactitude, de l'insuffisance ou du manque des pièces devant accompagner l'expédition.

Les marchandises arrivées sous scellés de la douane sont présentées, avec tous les papiers, au bureau des douanes ou de l'octroi compétent, par les soins de l'administration, mais aux frais des destinataires.

La perception des droits de douane et des impôts de consommation incombe à chaque État particulier, et le produit en est versé par eux à la caisse de l'Empire, sauf prélèvement d'une remise pour frais de perception.

Tous les États de la Confédération possèdent une administration des contributions indirectes qui leur est propre, et ceux dont les frontières extérieures coïncident avec celles de l'Empire ont, en outre, une administration des douanes, dont ils règlent l'organisation et l'uniforme. Les gouvernements particuliers sont donc de véritables percepteurs d'impôts pour le compte de l'Empire, sans qu'il existe, pour cette branche du service public, d'autre administration impériale que celle formée par un petit nombre de fonctionnaires impériaux, chargés de la surveillance et du contrôle. Cependant, il faut aussi signaler l'existence d'une administration impériale des douanes, à Hambourg spécialement, chargée du service dans les villes hanséatiques qui sont en dehors de l'union douanière, soit simplement comme port franc, soit en outre pour tout ou partie de leur territoire.

L'administration des douanes et des impôts de consommation ressort à l'office du Trésor impérial, duquel dépendent : les commissariats impériaux, le bureau des comptes de la douane et des impôts, les employés de la douane de Hambourg.

Les commissariats impériaux (*Reichskommissariate*) représentent l'Empire près des États particuliers, au moyen des délégués impériaux et des contrôleurs de station. Le territoire allemand a été divisé en 13 commissariats impériaux, comprenant chacun, soit une ou plusieurs provinces de la Prusse, soit une province prussienne et quelques États particuliers, soit un État particulier tout entier ; à la tête de chacune des circonscriptions, on a placé un délégué impérial pour le contrôle des douanes et des impôts de consommation. Les 13 commissariats ont été divisés en 47 stations de contrôle, dirigées par des contrôleurs de station. Ces fonctionnaires impériaux ont pour mission de surveiller les lois et règlements administratifs sur les droits à percevoir pour le compte de l'Empire, en ce qui concerne les douanes, les impôts de consommation, le timbre, les cartes à jouer,

ainsi que sur l'établissement de la statistique de commerce avec l'étranger.

Les délégués impériaux sont adjoints aux autorités provinciales des douanes et des contributions indirectes de leur circonscription ; fonctionnaires supérieurs des États particuliers, ils suivent ainsi la marche des affaires, tant par eux-mêmes que par les contrôleurs de station qui, placés sous leurs ordres, sont adjoints aux autorités locales des douanes et des contributions indirectes, avec lesquelles ils participent au service. Sur les 13 délégués, on compte : 5 fonctionnaires prussiens, 2 saxons, 2 bavarois, 1 wurtembergeois, 1 badois, 1 hessois, résidant généralement en dehors de leur pays d'origine ; cette remarque s'applique aussi aux contrôleurs de stations. Les uns et les autres sont choisis parmi les conseillers de régence, conseillers des douanes et des contributions, inspecteurs ou contrôleurs des douanes, inspecteurs des contributions, assesseurs des finances. Au budget de l'office du Trésor impérial, les dépenses relatives aux commissariats impériaux figurent pour une somme de 480,750 fr. ; les délégués impériaux touchent 10,500 fr. et les contrôleurs de station 4,500 fr.

Le bureau des comptes de la douane et des impôts est chargé du travail des comptes de l'Empire, en ce qui concerne sa partie, et des affaires d'états et de comptes de l'administration impériale des douanes dans les villes hanséatiques. Ce service comprend 1 chef de bureau et 5 employés, et figure au budget des dépenses pour 24,525 fr.

L'administration impériale des douanes près des villes hanséatiques compte 400 employés et figure au budget des dépenses pour 1,105,725 fr.

Des douanes.

C'est sur le terrain douanier que la Prusse a assis les premières fondations du nouvel Empire allemand, qu'elle voulait édifier à son profit ; s'appuyant sur les intérêts communs du commerce, qu'entraient des formalités d'autant plus vexatoires et préjudiciables que le territoire

germanique était plus divisé et les moyens de communication et de relations plus développés, elle a formé en 1828 le *Zollverein* ou Union douanière qui devait, dès 1851, comprendre la presque totalité des États allemands, sans que toutefois l'Autriche y soit entrée, cédant pour ainsi dire d'avance la prépondérance à son envahissante rivale. Le système douanier actuel n'est que la succession du *Zollverein*, il s'étend sur tout l'Empire d'Allemagne sauf quelques ports francs, principalement Hambourg, et en outre sur le grand-duché de Luxembourg.

L'Empire est devenu, depuis 1879, presque exclusivement protectionniste en matière de douanes ; les droits prélevés à la frontière ne portent que sur les marchandises importées, celles exportées ou transitantes sont exemptes de tout droit.

Le tarif des douanes indique par ordre alphabétique les marchandises imposables, leur exemption ou les droits auxquels elles sont sujettes d'après telle ou telle unité.

Les droits se liquident d'après le poids brut, quand le tarif le prescrit formellement et sur les marchandises pour lesquelles le taux du droit d'entrée n'excède par 7 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.

Dans tous les autres cas, les droits sur l'unité au poids se perçoivent au poids net, le quintal métrique étant pris pour unité de base à la perception toutes les fois que le tarif ne porte pas d'indication contraire.

On a déterminé, pour les diverses marchandises, le taux, en tant pour cent, du poids brut d'après lequel le poids net doit être calculé. La liquidation en douane de certains articles déterminés ne peut avoir lieu que dans les bureaux désignés à cet effet.

Ne sont pas soumis à la perception des droits tous les paquets au-dessous de 50 grammes, tous les envois postaux dont le poids brut ne dépasse pas 250 grammes, les produits d'exploitation agricole ou forestière dans le commerce des relations frontalières, les objets d'habillement, le mobilier et les outils de travail, ayant déjà servi. L'impôt n'atteint pas les voitures et animaux employés comme moyens de transport, les tonneaux et les sacs, les modèles et échantillons, les matériaux de construction des navires, les objets d'art et d'antiquité.

En vue de protéger l'industrie nationale, les tarifs portant sur les matières qui doivent être manufacturées, sont calculés de telle sorte que la matière brute, alors qu'elle est imposable, paie la taxe la plus minime, que la matière à moitié préparée subisse un droit plus fort, enfin que le produit tout fabriqué soit le plus imposé. Après les avoir supprimés en partie, on a rétabli, puis considérablement augmenté, les droits sur les céréales, portés jusqu'à 3 fr. 75 c. pour le blé, sur les chevaux, sur les bestiaux et produits animaux (beurre, fromage, etc.), tout en protégeant l'industrie de la minoterie par l'application du drawback. On a de même rétabli les droits sur le fer brut, sur la tôle, le fil de fer et sur les articles en fer, fonte et acier. Toutefois, le plomb et le zinc, le cuivre et l'étain, les minerais et métaux précieux, sont exempts de droits. Le coton, la laine et la soie ne payent pas de droits comme matière première, mais les fils et les étoffes sont imposés ; la taxe est même fort élevée pour les dentelles et les soieries.

L'industrie du verre, du papier, du drap, du savon, des bougies et des huiles, est protégée par des droits de douane à l'importation. Sont imposés à la frontière, à un point de vue purement fiscal, les drogues et les épiceries, principalement le vin, le café, le thé, le riz, les épices, les pétroles.

Il en est de même pour le tabac, le sucre, le sel, l'alcool et la bière, soumis, sauf pour le sel, à des droits de douane un peu plus élevés que les impôts de consommation.

Pour permettre l'établissement d'une statistique des marchandises échangées avec l'étranger, on est tenu de déclarer par écrit toutes les marchandises importées, exportées ou en transit, en indiquant la nature, la quantité, le lieu d'origine et celui de destination, soit aux bureaux chargés du service de la statistique commerciale, soit à ceux de la douane, dans les localités où il n'y a pas de bureau spécial.

La caisse de l'Empire prélève sur ces marchandises un droit de statistique, dont l'acquittement s'effectue par l'emploi de timbres spéciaux apposés sur les déclarations. C'est l'administration de la douane qui est chargée de veiller à l'observation de la loi sur la statistique commerciale et de constater les contraventions.

Des traités internationaux facilitent l'exécution de ces mesures.

Dans l'application, on a apporté des tempéraments à la législation douanière, pour entraver le moins possible les relations commerciales. Ainsi en ce qui concerne les objets qui, entrant ou sortant pour subir une préparation, doivent ensuite être de nouveau importés ou exportés, on a ouvert la faculté de les affranchir du droit d'entrée. De même on a admis le crédit douanier, destiné à épargner au contribuable les avances qu'il devait faire pour l'acquittement des droits avant que les marchandises importées soient écoulées. Le crédit s'accorde de plusieurs façons : on peut obtenir un délai pour le paiement des droits de douane ; on peut mettre provisoirement les marchandises en dépôt, soit fictivement en les faisant sceller par la douane, soit effectivement en les déposant dans les magasins dits : entrepôts généraux, pour les marchandises qui doivent rester sur le territoire allemand ; magasins ou dépôts de transit, pour celles destinées exclusivement à être exportées. On a déjà, au chapitre du commerce, donné un aperçu de l'organisation des entrepôts généraux. Il y a lieu de rappeler ici que ces magasins sont placés sous la surveillance de l'administration de la douane, qui exerce sur eux un droit de visite et d'inspection, que pour les marchandises entreposées sans avoir encore acquitté les droits de douane, ceux-ci ne sont payés qu'au moment où le possesseur de la marchandise la fait sortir de l'entrepôt.

Les droits de douane ressortent au budget des recettes de l'Empire à la somme de 255,098,537 fr.

Des impôts du timbre.

L'impôt du timbre au profit de l'Empire s'étend sur les lettres de change, les effets de commerce, les valeurs mobilières, les bulletins des cours de la Bourse, les quittances et les règlements de compte définitifs, les reçus d'enjeux et les billets de loterie, les cartes à jouer.

Les autorités et fonctionnaires chargés de l'administration et de la surveillance de l'impôt du timbre dans chaque État confédéré ont, en ce qui concerne l'application des lois de l'Empire, les mêmes droits et

les mêmes devoirs que leur attribue, pour l'exercice de leur fonction principale, la législation de l'État particulier auquel ils appartiennent.

En exécution de la loi d'Empire du 10 juin 1869, modifiée par celle du 4 juin 1879, il est perçu un droit de timbre sur toutes les lettres de change, non tirées de l'étranger sur l'étranger, qui sont payables dans l'Empire, ou, qui tirées de l'Empire sur l'étranger, ne sont payables qu'à l'étranger et y sont envoyées directement par le tireur. Proportionnel au montant de la lettre de change, l'impôt est de 0 fr. 125 pour les effets de 250 fr. et au-dessous, de 0 fr. 25 pour ceux de plus de 250 fr. jusqu'à 500 fr., cette augmentation continuant ainsi jusqu'à 0 fr. 625 pour 1,250 fr.; au delà de cette dernière somme, l'augmentation est de 0 fr. 625 de 1,251 fr. à 2,500 fr., et ainsi de suite par multiple de 1,250 fr. Sont responsables du paiement de l'impôt tous les intéressés dans le billet, tireur, tiré et endosseurs. L'État met en vente des billets revêtus du timbre légal; mais il tient aussi des timbres mobiles à la disposition du public. Toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent également au billet à ordre. Toutefois, ne sont pas soumis au timbre les ordres de paiement à vue, les chèques et toutes les valeurs quelconques par lesquelles une somme est mise à la disposition d'une seule personne, celles par lesquelles une personne tire sur elle-même, enfin les billets des banques d'émissions. L'impôt sur les lettres de change est évalué, au budget des recettes, à la somme de 8,031,250 fr.

L'impôt dit sur la Bourse (*Börsensteuer*), inauguré par la loi du 1^{er} juillet 1881, pèse sur les valeurs mobilières et se prélève comme le précédent. Les actions allemandes et certificats de parts d'actions, rentes et créances au porteur, sont passibles d'un impôt de 5 p. 1,000 de leur valeur nominale. Les actions étrangères, certificats de parts d'actions, rentes, obligations et créances étrangères négociables, quand ils sont échangés ou engagés à l'intérieur du territoire fédéral, ou s'ils donnent lieu à des paiements, sont passibles d'un impôt de 5 p. 1,000. L'impôt n'est payé qu'une fois par chaque titre, chaque fois que l'on émet un effet, pour les valeurs nationales, et au moment de la mise en circulation sur le territoire, pour les valeurs étrangères. Les rentes et les obligations de l'Empire et des États confédérés sont exemptes de